



CONCEPT DE SÉCURITÉ

1. Bases légales - buts

- 1.1 Le présent concept découle du règlement d'utilisation du stand. Il ne peut y déroger que sous réserve de modifications dudit règlement, lesquelles doivent être adoptées au plus tard lors de la prochaine AGO / AGE.
Le comité prend toutes les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les impacts négatifs liés à cette dérogation provisoire.
- 1.2 Le présent concept applique les consignes de sécurité émises par le DDPS ou département compétent en matière de sécurité lorsque des armes sont introduites dans un stand de tir ou sur les pas de tir, selon les catégories d'armes.
Le concept peut être plus strict mais en aucun cas plus laxiste que les prescriptions émises par ces autorités.
- 1.3 L'élaboration du concept de sécurité et de ses modifications relève du comité.
Cependant, celui-ci ne peut entrer en vigueur qu'après avoir reçu l'aval préalable de l'officier fédéral de tir compétent (OFT 6).
L'OFT doit apposer son visa lors de l'entrée en vigueur du concept ainsi que lors de toute modification ultérieure, y compris pour l'annexe 1 du règlement d'utilisation du stand.
Le cas échéant, seule la dernière version signée par l'OFT est applicable.
- 1.4 Le concept de sécurité vise à maintenir un haut niveau de sécurité tant dans le comportement de chaque tireur (sportif, astreint, etc.) que dans la sécurisation de chaque arme dans l'enceinte des installations de tir.
Une violation répétée des règles de sécurité malgré les avertissements oraux d'un moniteur agréé entraîne une interdiction d'utilisation des installations de l'ARV.
Pour un membre de l'ARV, une exclusion peut être prononcée par l'AG lors de la prochaine AGO / AGE, sur demande du comité.
Une communication sera transmise à Swiss Shooting ainsi qu'au bureau AEC de la police bernoise en cas de comportement dangereux.
Pour un astreint, l'OFT compétent sera informé sans délai.

2. Transport des armes

- 2.1 Le transport des armes jusqu'aux installations de tir de la société est et reste de la responsabilité du tireur.
- 2.2 Il est rappelé qu'il est strictement interdit de transporter une arme chargée, un magasin approvisionné (art. 28 al. 2 [LArm](#), art. 51 [OArm](#)). La munition devrait être séparée de l'arme (conteneur).
- 2.3 Le transfert d'une arme à l'intérieur du stand ou sur le pas de tir est traité au chapitre 3.

3. Règles de sécurité

3.1 Règle de base

Chaque tireur est personnellement responsable de l'engagement de son arme conformément au point 1.9 du règlement d'utilisation du stand.

3.2 Déplacement avec une arme dans le stand ou sur les pas de tir

Arme de poing

- Le point 6.3 et suivants du règlement d'utilisation du stand s'applique.
En résumé : pas de déplacement sur le pas de tir avec une arme hors de la valise. Une fois sortie, la culasse doit être bloquée en arrière et le fil de sécurité introduit dans le canon (exception selon les informations du directeur des tirs ou à défaut par un moniteur en fonction du programme de tir).

Arme longue hors étui de sécurité

- L'entrée dans le stand n'est autorisée que si les points de sécurité figurant au point 5 du présent concept ont été respectés par le porteur de l'arme ou, en cas de contrôle d'entrée, confirmés par un moniteur agréé.

Arme longue dans étui de sécurité

- L'entrée est autorisée pour autant qu'un drapeau de chambre vide soit présent sur les armes dont la culasse n'est pas retenue en arrière.
Un verrou de pontet, bien que facultatif, est souhaitable.
Un moniteur en fonction peut exiger l'ouverture de la valise avant l'entrée dans le stand ou accompagner le porteur de l'arme jusqu'aux râteliers pour contrôler le respect des prescriptions de sécurité énumérées au point 5.
- Si un contrôle d'entrée est ordonné notamment lors des tirs obligatoires ou autres, l'utilisation d'un étui de sécurité est interdite et l'arme doit être présentée comme mentionné au point précédent.

3.3 Comportement

- Le tireur doit s'assurer, avant d'arriver sur la place de parc du stand, que son arme est fonctionnelle mécaniquement.
- Le port d'une protection auditive est obligatoire sur les pas de tir. Seuls les protecteurs de type "Pamir" sont autorisés lors des tirs fédéraux.
- Les armes sont interdites dans les bureaux et dans la cantine.
Conformément au point 1.8 du règlement d'utilisation du stand, les policiers, militaires en uniforme, OFDF et titulaires d'un permis de port d'arme peuvent conserver leur arme sur eux.
- Tout déplacement avec une arme longue et hors d'un étui de sécurité doit se faire avec l'arme tenue verticalement, canon dirigé contre le haut.
- Avant le tir, les armes longues hors étui de sécurité vont au râtelier (y compris le magasin vide), et les armes de poing (dans leur housse) vont sur l'étagère prévue à cet effet.
- Les manipulations (chargement, tir, retrait des cartouches, contrôle de fonctionnement, etc.) ne s'effectuent que sur le pas ou la position de tir, en direction des cibles, ou dans le local de nettoyage après contrôle dans le tube de déchargement.
- En cas d'accident de tir, chacun est tenu de prêter secours et d'appliquer les directives affichées à l'entrée du stand.

3.4 Manipulation

- Toutes les armes sont considérées comme chargées.
- Ne jamais pointer le canon vers quelque chose que l'on ne souhaite pas atteindre. Si l'arme est prête au tir, elle doit être tenue en main et le canon ne peut plus être appuyé sur la banquette de chargement (règle technique pour pistolets, TRP)

- Garder l'index hors de la détente tant que le canon n'est pas en cible (armes d'ordonnance: déjà en vigueur. Tir sportif: obligatoire au niveau Suisse dès le 01.01.2027).
- Être sûr de son but.
- Si la crosse touche la banquette de chargement ou le tapis :
 - a) armes de poing → fil de sécurité passé à travers le canon
 - b) armes longues → levier de sécurité en position de sûreté

4. Armes et munitions autorisées

4.1 Armes

- Ne sont autorisés sur les pas de tir que les armes dont la munition est conforme aux exigences du point 4.2.
- Aux pas de tir 25 m et 50 m, les points 6.7 à 6.9 du règlement d'utilisation du stand font foi.
- Le tir dynamique ainsi que le tir en rafale sont strictement interdits dans les installations de l'ARV.

4.2 Munitions

- Le point 4 du règlement d'utilisation du stand est déterminant pour l'utilisation des munitions.
- Pour les calibres qui ne sont pas d'ordonnance ou d'ex-ordonnance, le calibre doit être approuvé par l'OFT compétent. L'énergie (exprimée en joules) doit être compatible avec les récupérateurs, sans risque d'endommagement ou d'usure prématuée.
- Les munitions approuvées doivent figurer dans l'annexe 1 du règlement d'utilisation du stand.
- Si une munition ne figure pas dans l'annexe 1, il appartient au tireur de présenter au comité les documents officiels démontrant que la nouvelle munition est compatible avec le point 4.2.2. Le comité décidera ensuite de l'introduire ou non dans les calibres autorisés et modifiera l'annexe 1 en conséquence après avoir obtenu l'accord de l'OFT compétent.
- L'usage de munitions non conventionnelles, notamment les munitions à grenade, perforantes ou incendiaires, est strictement prohibé.
- Lorsque des munitions soumises à autorisation spéciale sont utilisées, les étuis restent la propriété du tireur qui doit les ramasser.

5. Concept de sécurité en images

5.1 Les possibilités d'introduire une arme longue dans le stand / sur les pas de tir

A l'entrée du stand

Dans un étui



Sans étui



L'arme est présentée dans une valise rigide munie d'au moins un cadenas.

Si un contrôle d'entrée est obligatoire, l'arme doit être présentée sans étui (p. ex. lors des tirs obligatoires).

L'arme est présentée verticalement avec le canon dirigé contre le haut.
Le témoin de chambre vide doit être visible si la culasse ne peut être bloquée en arrière.
Dans la mesure du possible, un verrou de pontet est présent.

Détail de l'étui

Système de fermeture



A l'intérieur de l'étui de sécurité



Le ou les cadenas sont montés et empêchent l'ouverture par un tiers de l'étui.

Le témoin de chambre vide doit être obligatoirement présent si la culasse n'est pas verrouillée en arrière.
Dans la mesure du possible, un verrou de pontet est présent.

Dépose de l'étui de sécurité

A côté des râteliers



Le ou les cadenas sont montés et empêchent l'ouverture par un tiers de l'étui.

Sur le pas de tir



Le ou les cadenas sont toujours présents sur l'étui de sécurité.

Transfert de l'arme hors de l'étui de sécurité

Depuis la position "A côté des râteliers"



L'arme qui est sortie de l'étui est déposée sur le râtelier par le chemin le plus court (arme tenue selon le point 3.3.4)

Si la culasse de l'arme ne peut être verrouillée en arrière, le témoin de chambre vide doit rester présent sur l'arme.

Le cadenas de pontet, si présent, est retiré après avoir déposé l'arme sur le râtelier.

Détails sur le râtelier



Le cadenas de pontet, si présent, est retiré et le magasin vide est déposé de manière que tout un chacun puisse voir qu'il ne contient aucune munition.

Depuis la position "Sur le pas de tir"



L'étui de sécurité est ouvert sur le pas de tir (cadenas retiré(s)).
Le cadenas de pontet, si présent, est retiré.

Arme en position sur le pas de tir



L'arme est posée sur un support ou sur ses bipieds.
Si la culasse ne peut pas être verrouillée en arrière, le témoin de chambre vide reste présent tant que le tireur n'est pas couché derrière son arme.
Le magasin, vide, est déposé à proximité de l'arme.
La valise est rangée verticalement à côté du pas de tir de manière à ne pas gêner un autre tireur et/ou un moniteur.

Tireur en position de tir



Une fois en place, le tireur peut retirer le témoin de chambre vide.

S'agissant d'une illustration, le magasin n'est pas garni et le démonstrateur ne porte pas les protecteurs d'ouïe.

Tireur prêt au tir



A ce stade, le tireur peut commencer son entraînement ou se conformer aux directives du moniteur.

S'agissant d'une illustration, le magasin n'est pas garni et le démonstrateur ne porte pas les protecteurs d'ouïe.

Après le tir (avec ou sans étui de sécurité)



Le témoin de chambre vide est remis en place si la culasse ne peut pas être verrouillée en arrière.

Le magasin est vide (le tireur est responsable).

Après le tir (dans l'étui de sécurité)



Sur le pas de tir, l'arme est remise dans l'étui de sécurité ainsi que le magasin vide.

Le cadenas de pontet, si disponible, est remis en place. La valise est ensuite verrouillée au moyen du ou des cadenas avant d'être déposée vers les râteliers ou d'être acheminée hors des installations.

Après le tir (sans étui de sécurité)



L'arme est ramenée au râtelier par le chemin le plus court (arme tenue selon le point 3.3.4) et déposée sur l'un des râteliers.

S'agissant d'une illustration, le démonstrateur ne porte pas les protecteurs d'ouïe.

Après le tir (sans étui de sécurité)



Le magasin vide est déposé de manière que tout un chacun puisse voir qu'il ne contient aucune munition.

5.2 Affiche militaire "Dok 27.109 dfi / SAP 2559.4302". Etat au 01.01.2011



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizer Armee
Armée suisse
Esercito svizzero
Esercizi svizzero

Sicherheitsbeurteilung der Waffen im 300m Schiessstand Appréciation de la sécurité des armes dans les stands 300m Valutazione della sicurezza delle armi nello stand di tiro 300 m



Stand am 01.01.2011

Dok 27.209 dfi / SAP 2559.4302

Sonceboz le 24 janvier 2026

Le président de l'ARV

Christophe Hazard

Le secrétaire de l'ARV

Stéphane Glauser

Approuvé par l'OFT 6^e cap Jean-Charles Noirjean

Officier fédéral de tir
du 6e arrondissement :

Bévilard, le

07.02.2026